

Exposé des motifs

Concerne : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

1. Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que du règlement 715/2007/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.

Par ailleurs, le présent projet de loi a pour objet de redresser certaines imperfections textuelles qui ont été révélées par la pratique, et ce notamment en matière de contrôle technique des véhicules automoteurs.

2. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

L'article 1^{er} propose de limiter aux examinateurs du permis de conduire l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment.

En effet, les dispositions actuellement en vigueur, qui ont été introduites dans la législation luxembourgeoise par la loi du 26 janvier 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, imposent ces mêmes obligations également à tous les agents de la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) chargés des opérations administratives en relation avec la délivrance des permis de conduire.

Force est cependant de constater que la SNCA, qui effectue pour compte de l'Etat les tâches administratives relevant de la gestion des permis de conduire, doit garder une flexibilité au niveau de son effectif pour pouvoir réagir rapidement face à une insuffisance de l'effectif en place pour traiter dans un délai raisonnable les dossiers introduits par les citoyens.

Comme la SNCA se voit non seulement confrontée à une progression continue du nombre des dossiers à traiter mais doit également pouvoir réagir aux variations importantes du nombre d'opérations selon l'afflux des clients qui varie sensiblement selon les périodes, elle doit pouvoir renforcer à brève échéance son effectif, le cas échéant, par du personnel intérimaire ou temporaire. L'obligation que tous ses agents de la SNCA chargés des opérations administratives en relation avec la délivrance des permis de conduire doivent être agréés par le ministre et avoir prêté serment, ôte la flexibilité nécessaire à la SNCA pour offrir aux citoyens un service répondant à ses attentes.

Ad art. 2.

1. Par analogie à l'article 1^{er}, il est proposé d'abroger l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment également pour les agents de la SNCA qui sont chargés des opérations d'immatriculation.

2 et 3 : Avec l'EU-Pilot 8385/16/GROW du 29 février 2016 le Luxembourg a été invité à notifier ses mesures nationales mettant en œuvre les obligations de l'article 46 de la directive 2007/46/CE et de l'article 13 du règlement (CE) 715/2007. Ces deux articles obligent les Etats membres à définir des sanctions pour les constructeurs automobiles en cas de non-respect des obligations au niveau de la réception par type. Par règlement grand-ducal du 25 avril 2005 suite à un avis y relatif du Conseil d'Etat, l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, qui a visé des sanctions pour les constructeurs du secteur automobile, en se référant à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, a été abrogé. Dans l'objectif de répondre plus précisément aux exigences des deux articles 46 et 13 précités, deux nouveaux alinéas 3 et 4 ont été insérés au paragraphe 11 de l'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Les nouvelles sanctions introduites, basées sur la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, visent exclusivement les constructeurs du secteur automobile qui n'étaient jusqu'alors pas repris dans les sanctions définies à l'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Ad art. 3.

1. Dans l'objectif de garantir en terme de sécurité des véhicules, contrôlés auprès d'un organisme de contrôle technique agréé, un niveau de qualité élevé, il est proposé d'introduire à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* la précision que tout inspecteur de contrôle technique doit avoir un contrat de travail direct avec un organisme de contrôle technique, afin d'éviter toute sorte de sous-traitance dans le domaine du contrôle technique. Cette précision est notamment importante afin de pouvoir garantir une surveillance adéquate du secteur par la commission du contrôle technique chargée de cette mission. Un système dans lequel les organismes de contrôle technique pourraient recourir à une sous-traitance à des tiers deviendrait extrêmement complexe à surveiller et le niveau de qualité du contrôle technique risquerait de se dégrader. Cet article est à interpréter en rapport avec le point 2 de l'article 4.

2. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dans le cadre de la réforme du contrôle technique, les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg doivent être présentés annuellement au contrôle technique. En appliquant la directive européenne modifiée 2007/46/CE précitée, les motor-homes requièrent la classification comme véhicule à usage spécial. D'ailleurs en appliquant l'article 4*bis* paragraphe 1^{er} alinéa 3 point 1. sous e) les véhicules à usage spécial doivent se présenter au moins annuellement au contrôle technique. Par contre avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2016 précitée exclusivement les véhicules classés comme véhicule à usage spécial dépassant une masse maximale autorisée de 3.500 kg ont été assujettis à l'obligation de se présenter au moins tous les six mois au contrôle technique. Toutefois les véhicules d'une masse maximale autorisée inférieur ou égale à 3.500 kg ont été traités

comme véhicules appartenant à la classe M1 en termes de périodicité. Partant une durée de validité d'uniquement une année pour un certificat de contrôle technique d'un motor-home d'une masse inférieur ou égale à 3500 kg semble trop restreinte, tout en sachant que la plupart de ces véhicules sont utilisés occasionnellement. Dans cet esprit il est proposé d'exclure les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg de l'obligation de se présenter au moins annuellement au contrôle technique et de prévoir une périodicité équivalente aux véhicules de la classe M1.

3. Cet alinéa nouveau ajouté au paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée a pour objet de créer une base légale pour un certificat de contrôle technique provisoire de 28 jours. Un tel certificat devient nécessaire dans l'éventualité de complications informatiques comme des problèmes de communication entre les organismes de contrôle technique et le CTIE. Les organismes de contrôle technique doivent transférer leurs résultats des contrôles techniques au CTIE, qui calcule la date de validité d'un certificat de contrôle technique en fonction de la catégorie du véhicule présenté et les observations relevées lors du contrôle. Si l'échange de données n'est plus assuré les organismes de contrôle technique ne sont plus capables d'établir des certificats de contrôle technique valide. Afin d'éviter un arrêt de production, les organismes de contrôle technique vont avoir la possibilité d'établir des certificats provisoires de 28 jours. Le certificat final va par après être envoyé au propriétaire par voie postale dans un délai de 28 jours.

Ad art. 4.

1. Les frais relatifs à l'introduction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande. Afin de garantir que les frais sont pris en charge par l'organisme, une preuve de paiement doit être introduite par l'organisme de contrôle technique avant que l'agrément soit établi.

2. Il est proposé de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée par une disposition précisant que l'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est absolument inaccessibles pour éviter qu'un organisme de contrôle technique met à disposition son agrément ministériel à des tiers qui opèrent dans un engagement de franchise.

3. Afin de créer une base légale pour les jetons à payer aux membres de la commission du contrôle technique, il est proposé de modifier l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 4^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

4. Comme les montants pour les différentes transactions en relation avec l'agrément d'un organisme de contrôle technique sont fixés à l'article 21 paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, une base légale doit être introduite en fixant un montant maximal applicable, correspondant au nombre de 100 de l'indice.

5. Il y a lieu de redresser une erreur rédactionnelle en remplaçant au deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée la référence erronée « n° 65/2008 » par la référence « n°765/2008 ».

Ad art. 5.

Afin de créer une base légale pour les jetons à payer aux membres de la commission d'examen des inspecteurs de contrôle technique, il est proposé de modifier l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Ad art. 6.

Le paragraphe 1^{ter} de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée prévoit, de manière exhaustive, les trajets que le juge qui prononce une interdiction de conduire peut exempter de ladite interdiction de conduire.

Le présent article a pour objet de compléter le paragraphe 1^{ter} par une disposition précisant que ce principe s'applique également en cas d'une interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction ainsi qu'en cas de mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire demandée dans les conditions de l'article 14 de cette même loi.

Ad art. 7.

Le présent article a pour objet de redresser une erreur rédactionnelle. Il s'agit en effet de remplacer au cinquième et sixième alinéas de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée la référence erronée respectivement au point ou au paragraphe 14 de l'article 13, par la référence exacte au paragraphe 13 de l'article 13.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4 est remplacée par le libellé suivant:

« Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le ministre. »

Art. 2. L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

1. Le troisième alinéa du paragraphe 7 est supprimé.
2. Un nouvel alinéa 3 est inséré au paragraphe 11 avec le libellé suivant:

« Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui, au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel:

 - fait une fausse déclaration;
 - falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service;
 - dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception;
 - utilise des dispositifs d'invalidation;
 - refuse l'accès aux informations.»
3. Un nouvel alinéa 4 est inséré au même paragraphe avec le libellé suivant:

« Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui aura mis sur le marché ou qui aura mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. »

Art. 3. L'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg font l'objet d'un contrôle technique périodique destiné à vérifier leur sécurité technique ainsi que leur conformité réglementaire sur le plan technique et environnemental. Ce contrôle donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a effectué le contrôle technique d'un certificat de contrôle technique; ce certificat est délivré à la personne qui a présenté le véhicule routier au contrôle. Le contrôle technique doit être exclusivement exécuté par un inspecteur de contrôle technique, détenteur d'un agrément ministériel conformément au paragraphe 3 de l'article 4^{quater} et qui est directement lié par un contrat de travail à un organisme de contrôle technique agréé

conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter}. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du certificat de contrôle technique.»

2. Le point e) sous 1. du quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

« e) les véhicules à moteur immatriculés comme véhicules à usage spécial autres que les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg ; ».

3. Le paragraphe 4 est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:

« En cas d'impossibilité de délivrer un certificat de contrôle technique par voie informatique, l'organisme de contrôle technique peut, sauf en cas de constatation d'une ou de plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, établir un certificat de contrôle technique provisoire valable pour une périodicité de 28 jours. Si une déficience critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3 point 1. L'organisme de contrôle technique prend toutes les diligences pour faire tenir le certificat de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard 28 jours après passage au contrôle technique, au propriétaire ou au détenteur du véhicule.»

Art. 4. L'article 4^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

1. Un nouveau point 8 est introduit à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.

« 8. avoir une preuve de paiement dudit agrément. »

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:

« L'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est strictement personnel et incessible.»

3. L'alinéa 3 du paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant:

« La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision du ministre après avoir demandé l'avis motivé de la commission du contrôle technique dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises et s'adjoindre d'experts. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance.»

4. L'alinéa 4 du paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant:

« Les frais relatifs à l'instruction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande. Le montant dû dans le cadre d'un agrément ne peut pas dépasser la somme de 1.100 euros correspondant au nombre 100 de l'indice des prix à la consommation. Les frais sont fixés par règlement grand-ducal.»

5. A l'alinéa 2 du paragraphe 6 la référence « n°65/2008 » est remplacée par la référence « n°765/2008 ».

Art. 5. L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par libellé suivant:

« Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance.»

Art. 6. A l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le paragraphe 1^{ter} est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas d'interdiction de conduire provisoire prévue au paragraphe 3 ainsi qu'en cas de demande de mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire dans les conditions de l'article 14. »

Art. 7. L'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

1. Au cinquième alinéa, la référence au point 14 de l'article 13 figurant au point 2 est remplacée par une référence au paragraphe 13 de l'article 13 ;
2. Au sixième alinéa, la référence au paragraphe 14 de l'article 13 est remplacée par une référence au paragraphe 13 de l'article 13.